



## Préfecture de la Savoie

### COMMUNE DE **MODANE**

# Révision partielle n°2 du Plan de Prévention des Risques Naturels sur la zone du pôle industriel du Fréjus

Nature des risques pris en compte :  
Inondations par l’Arc

**Dossier approuvé le 5 février 2016**

3 – Règlement

Direction Départementale des Territoires de la Savoie - L'Adret - 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY Cedex

Standard : 04 .79.71.73.73 - Télécopie : 04.79.71.73.00 - [ddt@savoie.gouv.fr](mailto:ddt@savoie.gouv.fr)

[www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

## **Nature du phénomène : inondation par l'ARC**



**VOIR EGALEMENT LES DISPOSITIONS GENERALES A TOUTES LES ZONES DU PPRN  
approuvé le 24 février 2012**

### **Généralités**

La zone I.05 porte sur la zone du pôle industriel du Fréjus (en rive droite comprise entre le PK rivière 74,502 et le PK rivière 75,240 où il convient de réglementer les nouvelles implantations humaines pour l'une des raisons suivantes :

- Elles sont exposées à des aléas movens ou faibles mais leur suppression ou leur urbanisation reviendraient par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones déjà fortement exposées.
- Elles constituent autant de possibilité d'écoulement pour les crues d'intensité supérieure à la crue de référence.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en oeuvre de mesures de prévention.

### **Interdictions**

**sont notamment interdits :**

- Les habitations légères de loisirs.
- Les aires d'accueil, aires de grands rassemblement et terrains familiaux pour gens du voyage, et les aires de rassemblement de camping-cars.
- Les dépôts et stockages de matériaux polluants, putrescibles ou flottants à une cote inférieure à la cote des eaux correspondant à la crue centennale.

### **Autorisations**

**sont autorisés :**

- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir préservant et supportant cette inondabilité ne générant ni remblais, ni obstacle.
- Les locaux techniques de services publics ou d'intérêt général sous réserve de mise en oeuvre de dispositifs techniques appropriés en cas d'inondation.
- Les infrastructures de transport transparentes à la crue ne générant ni remblais, ni obstacle.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant.
- La création de parkings de surface sous réserve de prise en compte du risque d'inondation par des mesures appropriées notamment la mise en place d'un dispositif transparent aux écoulements propre à assurer la retenue des véhicules stationnés.
- Les aires de stationnement existantes pourront être aménagées, déplacées ou étendues dès lors que l'opération s'accompagne de mesures propres à limiter les phénomènes d'embâcle et d'empatement des véhicules stationnés.
- Les infrastructures de réseaux sous réserves qu'elles se trouvent protégées des effets de la crue (enterré ou aérien) et qu'elles ne puissent générer de désordres par leur dysfonctionnement ou leur endommagement du fait de la crue.
- les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité supérieure ou égale à 50%, la perméabilité est définie comme le rapport de la surface libre (vide) à la surface totale. Les haies continues implantées parallèlement au sens principal du courant pourront être autorisées ; toute autre implantation sera autorisée sous réserve d'une discontinuité plein/vide égale à 50%. Les murets d'assise sont autorisés sous réserve qu'ils soient d'une hauteur maximum égale à 0,20 m.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées au sol, les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0,20 m.
- les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès des constructions nouvelles ou existantes.

**référence du plan : I.05**

## **Bâti futur** (constructions nouvelles)

Zone constructible sous conditions.

Sont autorisés, sous réserve des **prescriptions** énoncées :

- Les constructions nouvelles, à l'exception des établissements sensibles avec hébergement permanent, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
  - les sous-sols sont interdits sauf à usage de parking sous réserve de dispositions techniques passives adaptées pour empêcher les entrées d'eau en surface ou par infiltration.
  - les premiers niveaux de plancher habitables ou fonctionnels devront être situés au-dessus de la cote de submersion.
- La construction d'établissements sensibles hors ceux avec hébergement permanent sous réserve du respect des prescriptions liées aux nouvelles constructions et sous réserve qu'ils puissent être intégrés au plan communal de sauvegarde. Ces établissements sensibles devront posséder une zone refuge.
- Les constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> destinées à un usage de garage ou de remise (abris de jardins, ...) sous réserve qu'elles soient fixées au sol de manière à ne pas pouvoir être emportées par les eaux.
- Les réseaux de distribution électrique, de téléphone, de gaz, de chaleur, devront (en cas de construction ou de réfection) être rendus compatibles avec une continuité du service, y compris en période d'inondations.
- Les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches, leurs orifices de remplissage devront être placés au-dessus de la cote de submersion.
- Les citernes de stockage, mobiliers d'extérieur, devront être transparents vis-à-vis du risque hydraulique, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par le courant.
- Les bâtiments ou successions de bâtiments devront être implantés de manière à favoriser les écoulements en crues (non perpendiculairement aux axes d'écoulement).
- Toutes dispositions constructives propres à prendre en compte les risques d'inondation devront être prises.

## **Bâti existant**

Sont autorisés, sous réserve des **prescriptions** énoncées :

- Les travaux d'aménagement, d'entretien et de gestion des biens existants (bâtiments, clôtures, annexes,...) dans le volume existant, sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité.
- L'aménagement et l'extension du bâti existant sans accroissement de la vulnérabilité des biens et des personnes, sous réserve d'absence de sous-sol, planchers habitables ou fonctionnels au-dessous de la cote de submersion. Si cette surélévation est rendue impossible pour des raisons techniques dûment justifiées, le projet devra participer à une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment ou à minima ne pas aggraver celle-ci.

## **Autres prescriptions :**

**(mises en oeuvre par la commune ou l'organisme gestionnaire des digues)**

- Information des populations sur les phénomènes auxquels elles sont exposées.
- Diagnostic et entretien des ouvrages de protection conformément aux textes en vigueur. Protocole de gestion des digues reposant sur un dispositif pérenne de surveillance et d'entretien.
- Préparation des mesures de pré-alerte, d'alerte, d'assistance, de secours et d'évacuation en cas de crue susceptible de déborder le niveau de protection assuré par les digues et les berges existantes.
- Le mobilier urbain et les mobiliers d'extérieur ne pouvant être rangés rapidement devront être transparents vis à vis des écoulements, ancrés et lestés de manière à ne pas être emportés par les eaux